

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 956

présenté par

Mme Dubost, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 71

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° BA Au deuxième alinéa de l'article L. 214-8, après les mots : « marché réglementé », sont insérés les mots : « ou un système multilatéral de négociation » ;

« 1° BB Au quatrième alinéa de l'article L. 214-24-29, après les mots : « marché réglementé », sont insérés les mots : « ou un système multilatéral de négociation » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier l'assise législative des dispositions réglementaires encadrant l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation des parts ou actions des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières et des fonds d'investissement alternatifs de droit français commercialisées en France.